

DEVANT NOUS ME JACQUES E. PEAUDOIN, soussi-
gné notaire pour la Province de Québec, résidant et
pratiquant en la ville de Lachute, district de Terre-
bonne.

A COMPARU:

DAME BEATRICE E. LAURIN, du village de Gren-
ville, épouse séparée quant aux biens suivant contrat
de mariage passé devant Me R. Valois, Notaire, le 22
mars 1958, et dont une copie a été enregistrée au bu-
reau d'enregistrement d'Argenteuil, sous le No. 85868

de Eugène C. Léveillée, du même lieu, pensionnaire, ce
dernier ici présent pour autoriser son épouse à l'effet
des présentes.

LAQUELLE a déclaré:

QUE dans un acte de vente par Dame Augustine
Leclair, du village de Grenville, veuve en premières
noces non remariée de feu Honoré Laurin, en son vivant
du même lieu, marchand, passé devant le notaire sous-
signé le 25 août 1954 et dont une copie a été enrégis-
trée au bureau d'enregistrement d'Argenteuil sous le
No. 77946, la comparante est intervenue dans ledit ac-
te de vente pour accepter un droit d'habitation dans
les premises vendues après le décès de Dame Augustine
Leclair, sa mère, si elle est encore célibataire, ce
droit d'habitation devant demeurer aussi longtemps que
la comparante demeurera célibataire, avec privilège
si elle occupe ledit logement, elle ne sera pas tenu
à payer l'électricité et le chauffage. Ce droit d'ha-

No. 9540

Le 25 octobre 1958

EXTINCTION DE DROITS VIA-
GERS

par

DAME BEATRICE E. LAURIN
ép. Eugène C. Léveillée

à

DAME AUGUSTINE LECLAIR
vve Honoré Laurin.



1046992710

REGISTRY OFFICE FOR
THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL.

I, hereby certify that this document was registered
in this office at.....two.....

o'clock PM on the thirteenth
day of November one thousand nine hundred
and fifty-eight under the No. 87587.

S.S. Calow
REGISTRAR.

bitation consistant dans une chambre à coucher, un vi-
voir, une cuisine, et une chambre de bain complète.

QUE du fait qu'elle est maintenant mariée
suivant preuve à l'appui du contrat de mariage ci-haut
relaté, elle déclare lesdits droits viagers éteints
à toutes fins que de droit.

QU'EN conséquence la comparante requiert du
régistrateur pour le comté d'Argenteuil de faire men-
tion pour fins de radiation au besoin s'il est néces-
saire dans ses livres à toutes que de droit à l'encon-
tre de l'acte de vente ci-haut mentionnée à l'enrégis-
trement No. 77946.

LAQUELLE déclare de plus :

QUE DAME AUGUSTINE LECLAIR, de son vivant du
village de Grenville, est décédée audit village de Gren-
ville, le vingt-deux janvier 1955 comme il appert à
l'extrait mortuaire de la paroisse Notre-Dame des Sept-
Douleurs, du village de Grenville, en date du 25 octo-
bre 1958, lequel sera déposé avec la première copie des
présentes au bureau d'enregistrement pour le comté d'Ar-
genteuil pour fins d'enregistrement en dépôt.

QUE ladite Dame Augustine Leclair mentionnée
au certificat ci-haut rapporté est la même personne que
celle mentionnée dans l'acte de vente ci-haut relaté
enregistré sous le No. 77946, lequel acte accordait à
Dame Augustine Leclair un droit d'occupation gratuite
sa vie durant des prémisses vendues dans ledit acte de
vente, lequel droit d'habitation viager comportait la

-3-

charge de payer trente pour cent (30%) du coût de l'électricité et du chauffage.

QU'EN conséquence du décès de Dame Augustine Leclair ledit droit viager se trouvera éteint lequel est garanti par hypothèque dans ledit acte de vente enregistré sous le No. 77946.

QUE lesdits droits d'habitation en faveur de la comparante et de feu sa mère, Dame Augustine Leclair affectait l'immeuble suivant, savoir:

DESCRIPTION :

Un certain morceau de terrain de forme irrégulière faisant partie du lot No. 63 du village de Grenville, comté d'Argenteuil, mesurant en front dans la ligne est, quatre-vingt pieds (80'); dans la ligne irrégulière sud, cent quatre-vingt-six pieds (186'); en arrière dans ligne ouest qui est une ligne de division irrégulière entre le lot No. 63 et le lot 51, laquelle ligne est décrite comme il suit: partant du coin sud-ouest du No. 63 marqué A sur le ~~plan ci-rapporté~~; de là vers le nord suivant ladite ligne de division, soixante-quatre-pieds et cinq dixièmes (64.5') jusqu'à un second point B; de là tournant quatre-vingt-six degrés vers l'est quatre pieds (4') jusqu'à un troisième point C situé au point de contrat d'une remise avec le bout d'une clôture de division entre les Nos. 63 et 51; de là tournant quatre-vingt-dix degrés vers le nord, douze pieds (12') suivant ladite clôture de division jusqu'à un quatrième point D, cette longueur de douze

pieds (12') limitant à l'ouest un passage de douze pieds (12') de largeur à partir du chemin de la Baie et ayant cent soixante-et-sept pieds et demi (167.5') de longueur. Ce dernier point D est à trente trois pieds et huit dixièmes (33.8') du coin nord-ouest du lot No. 63 ou soixante-six pieds et huit dixièmes (66.8') du coin nord-ouest de la propriété de Dame Honoré Laurin sur une partie du lot No. 64; du point D tournant vers l'est environ quatre-vingt-neuf degrés (90°), cent soixante-et-sept pieds et cinq dixièmes (167.5') jusqu'à un cinquième point E sur le côté ouest du chemin de Baie. Cette dernière ligne D-E passe à douze pieds (12') du parement nord d'un passage qui sera en commun pour une longueur de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5'), à partir du chemin de la Baie jusqu'au parement est d'un garage. Cette partie du passage sera en commun entre l'acheteur Paul Laurin ou ses représentants et la propriété actuelle Dame Honoré Laurin ou ses représentants, de la partie réservée du No. 63 située au nord du passage de douze pieds (12') de largeur et de cent un pieds et cinq dixièmes de pied (101.5') de longueur.

La partie du No. 63 vendue à Paul Laurin, fils de Dame Honoré Laurin comprend un magasin général, une résidence, un garage, un hangar et une petite maison d'enfants comme dépendances. Il est borné en front par le chemin de la Baie, à l'ouest par le No. 51, au

-5-

sud par une partie du No. 63 appartenant à la Banque de la Nouvelle Ecosse et par le No. 62 et au nord par le résidu du no. 63 réservé par Dame Honoré Laurin et par le No. 51. Sa superficie est d'environ quatorze mille cent quarante-quatre pieds (14144') carrés, mesures anglaises.

Le tout conformément au plan préparé par Séraphin Ouimet, arpenteur, le 16 août 1954, attaché à l'acte de vente enregistré sous le numéro 77946.

QU'EN conséquence, la comparante requérant le registrateur du comté d'Argenteuil d'en faire mention dans ses livres pour toutes fins de radiation ou besoin sera nécessaire à toutes fins de droits, la radiation du droit viager de Dame Augustine Leclair à l'encontre de l'acte enregistré sous le No. 77946.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE en la ville de Lachute, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante-huit, sous le numéro neuf mille cinq cent quarante-des minutes du notaire soussigné. 1

ET, lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE): BEATRICE E. LAURIN LEVEILLEE

EUGENE C. LEVEILLEE

JACQUES E. BEAUDCIN NOTAIRE.

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

Jacques Beaudcin Notaire



Extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la
paroisse NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, Grenville, P. Q., pour
l'année mil neuf cent cinquante-cinq.- (1955)

Folio, 191; S. 2.
LAURIN-LECLAIR,
Augustine.

Le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-cinq, Nous, prêtre, curé soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps d'Augustine Leclair, veuve de Honoré Laurin, décédée le vingt-deux courant, à l'âge de quatre-vingts ans et sept mois.- Furent témoins: Lucien, Maurice, Paul-Emile, Albert et Wilfrid Laurin, fils de la défunte, qui ont signé avec Nous.- LECTURE FAITE.-

Lucien Laurin,
Maurice Laurin,
Paul-Emile Laurin,
J. Albert Laurin,
J. Wilfrid Laurin,

Eudore Thériault, ptre, curé.

Lequel EXTRAIT, nous curé soussigné, certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la dite paroisse.

Fait et signé à Grenville, P. Q., Canada, ce vingt-cinquième jour
du mois de Octobre mil neuf cent cinquante-huit. (1958)-

Alex. Maillé, ptre, curé.



Faint, illegible text lines at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text below the header.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

A larger block of faint, illegible text, possibly a paragraph or a list of items.

Text lines near the bottom of the page, possibly a signature or footer.

Final line of faint, illegible text at the bottom of the page.

